

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant abrogation

1° de l'arrêté royal du 21 octobre 1819 concernant les Mesures de capacité en général, et particulièrement au sujet de la forme et de la composition de la Mesure du Bois de Chauffage;

2° de l'arrêté royal du 29 août 1828 contenant des dispositions réglementaires sur la confection des mesures de capacité, pour le mesurage de matières sèches;

3° de l'arrêté royal du 29 août 1828 contenant des dispositions ultérieures sur la confection en bois des mesures de capacité pour le mesurage de matières sèches;

4° de l'arrêté royal du 22 mars 1829, portant des dispositions relatives à l'introduction et à la fabrication des nouvelles Mesures pour le commerce en détail des liquides;

5° de l'arrêté royal grand-ducal du 20 novembre 1857, concernant la réunion du service des poids et mesures à l'administration des contributions;

6° de l'arrêté du Duc-Régent du 11 avril 1889 concernant les poids et mesures;

7° de l'arrêté grand-ducal du 29 avril 1892, concernant les vacations du vérificateur des poids et mesures;

8° de l'arrêté grand-ducal du 11 juillet 1894, ayant pour objet d'autoriser, pour le mesurage et la vente des liquides, l'emploi de mesures en fer blanc de la contenance de cinq et de dix litres;

9° de l'arrêté ministériel du 11 juillet 1894, déterminant la forme des mesures autorisées par arrêté grand-ducal du même jour, ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir pour être admises à la vérification et au poinçonnage;

10° de l'arrêté du 2 décembre 1926, déclarant admissible au poinçonnage légal des mesures l'instrument de mesurage du cuir dit « Système Turner »;

11° du règlement grand-ducal du 25 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages. (5358NHO)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(1^{er} octobre 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'actualiser la réglementation en matière de métrologie légale. Pour des raisons de clarté juridique, les arrêtés devenus désuets (car remplacés par de nouveaux arrêtés ou parce que les instruments ou mesurages faisant l'objet des arrêtés ne sont plus utilisés) sont abrogés par les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce salue cette initiative de toilettage juridique et n'a pas de commentaire particulier à formuler sur le projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

NHO/DJI